

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

10^{ème} édition des Nuits des Bassins Jardins du Val de Scarpe

Vendredi 19 et samedi 20 septembre 2025 de 20h00 à 00h00

Alain CAYET, Maire de la Commune de Saint Nicolas lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-6 et R2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-3, R2122-1 et R2122-7 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-12 à L211-14 ;

Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière

Vu le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire du département du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de la commune ;

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant la demande présentée par l'association Les Ateliers de la Halle, représentée par Monsieur Paul-Eric PIERRE, Président de l'association, à effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la 10^{ème} édition des « Nuits des Bassins » dans les jardins et autour des bassins du Val de Scarpe, les vendredi 19 et samedi 20 septembre 2025 de 20h00 à minuit chaque jour.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la 10^{ème} édition des « Nuits des Bassins » dans les jardins et autour des bassins du Val de Scarpe du vendredi 19 au samedi 20 septembre 2025 de 20h00 à minuit chaque jour.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous condition de respecter les dispositions légales et réglementaires inhérentes à l'activité définie ci-dessus ainsi que les mesures suivantes :

Matériel utilisé sur le domaine public : tables, bancs, praticables (2m x 2m), chalets, barrières Vauban, tonnelles, écrans autoportés, écran sur praticables, vidéoprojecteurs autoportés, vidéoprojecteurs suspendu, nacelle, projecteurs déco led autoportés ou suspendus, systèmes de son d'hyper-proximité.

Période de montage : du mercredi 17 septembre 2025 à 8h00 au vendredi 20 septembre 2025 à 19h00.

Période de démontage : du samedi 20 septembre 2025 à minuit au lundi 22 septembre 2025 à 8h00.

Ouverture au public : vendredi 19 et samedi 20 septembre 2025, de 20h00 à minuit.

Motif et descriptif de l'événement : projections d'images contemporaines, d'installations et d'animations vidéo-sonores, d'art digital, de mapping et de mises en lumières.

Lieux concernés : Jardins et autour des bassins du Val de Scarpe.

Le nombre de personnes attendues : environ 5000 personnes sur les 2 jours.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à :

- Utiliser des matériels répondant aux normes en vigueur sur le territoire national ;
- Cesser toute activités en dehors des horaires autorisés ou en cas d'alerte météo et procéder à la sécurisation des installations conformément aux préconisations techniques et aux obligations réglementaires imposées par la Préfecture ;
- Prévenir les forces de police (17) dès l'existence d'un trouble à l'ordre public lié à cet événement ;
- Avoir démonté et remballé l'installation à l'issue de la manifestation ;
- Prendre une assurance en matière de responsabilité civile ;
- Laisser la libre circulation des véhicules de secours ;
- Avoir effectué toutes les démarches et déclarations obligatoires auprès des diverses instances administratives et en avoir reçu la validation ;
- Rendre le domaine public, lieu de l'implantation de cette manifestation, dans l'état de propreté initial et sans détérioration.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas strictement remplies ou si l'administration le juge utile à l'intérêt public, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

ARTICLE 6 : Toute dégradation sera facturée au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Directeur du SAMU

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 15 septembre 2025
Le Maire
Alain CAYET

